

STATUTS DE L'ASSOCIATION « FORT RAINBOW »

TITRE 1 : Présentation de l'association

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre
« FORT-RAINBOW »

Article 2 : Buts

Cette association a pour but :

Aide humanitaire et culturelle

- Le développement d'échanges sociaux, des actions humanitaires et culturelles entre la France et les représentants des cultures Amérindiennes du Nord de l'Amérique.
- La découverte des différentes cultures ayant coexisté en Amérique du Nord.
- La découverte des us et coutumes des Amérindiens et la vie des colons en Amérique du nord avec la nature et l'environnement.
- La découverte de toutes musiques et danses Amérindiennes et Américaines.
- La découverte de l'Art Amérindien et Américain du Nord.

L'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous publics, en préservant à ces activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Organisation de reconstitution historique selon les comportements des hommes et femmes vivants en Amérique du Nord du 17^{ème} au 20^{ème} Siècle.
- Organisation de stages et d'initiations aux danses western et amérindiennes.
- Organisation d'expositions culturelles Amérindiennes.
- Organisation de concerts de musique Country, Cajun, Rock et toutes musiques Amérindiennes et Américaines, sous forme de FESTIVAL ou soirées privées au sein de l'Association.
- Organisation de manifestations de bienfaisance, de soutien humanitaire et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : Mairie de CESTAS

2, Avenue du Baron HAUSSMANN

33610 CESTAS

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, et l'Assemblée Générale en sera informée.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Affiliation

L'association peut s'affilier à une Fédération et s'engagera à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la Fédération. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations par décision du Conseil d'Administration.

Toute modification d'affiliation à une Fédération et le non-renouvellement d'adhésions à d'autres associations peut être prise par simple décision du Conseil d'Administration et soumise à l'Assemblée Générale.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7 : composition de l'association

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membre bienfaiteurs et de membres actifs.

Les membres fondateurs ont constitué l'association, ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

Les membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale pour les services rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs soutiennent l'association en versant un don ou en s'acquittant d'une cotisation spéciale fixée par l'assemblée générale.

Les membres actifs acquittent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale

Ils sont tous membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Article 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts en remplissant le bulletin d'adhésion et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés par courrier simple ou électronique.

L'association offre libre accès aux hommes comme aux femmes et souhaite valoriser l'implication des jeunes âgés de 16 ans et plus en leur reconnaissant le droit de vote lors de l'A.G. Ils seront également éligibles au Conseil d'administration avec restriction sur les postes du bureau, ils ne peuvent pas être président, trésorier et secrétaire général.

Article 9 : Perte de qualité de membre

La perte de qualité de membre se perd par :

- non règlement de la cotisation,
 - la démission adressée par écrit au Président de l'association,
 - l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
 - la référence : à des origines, à l'appartenance à un groupe religieux, à une secte ou à un groupe politique.
 - si le membre agit contre le règlement, les ordres et décision du conseil d'administration,
 - le décès, sans que les droits et /ou attributions soient transmissibles aux ayant droits,
 - La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration,
- Le règlement intérieur précisera les motifs graves et les sanctions qui seront appliquées.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres à jour de leur cotisation à la date de la réunion.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier simple ou électronique, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations pour être soumis à l'approbation de l'assemblée générale. L'ordre du jour sera traité en priorité lors de l'assemblée générale, les questions non inscrites ne seront pas délibérées.

Le président assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale, nomme un secrétaire de séance et expose la situation morale, le trésorier rend compte du bilan financier et soumet le bilan prévisionnel.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Le vote par procuration est autorisé, mais limités à 3 pouvoirs par personnes.

Le vote par correspondance n'est pas appliqué.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises par vote à main levée, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Article 11 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 à 9 membres élus pour 3 années. Les membres sont rééligibles, ils n'ont pas à formuler de demande de candidature, mais simplement à faire déclaration au Conseil de leur désires de se voir renouveler leur mandat. Les autres candidats doivent adresser au Président de l'association, au cours du mois de septembre de chaque année, une demande de candidature avec lettre de motivation. Le Président accusera réception des demandes aux candidats.

Le Conseil d'administration étant renouvelé tous les 3 ans dans sa totalité, il présente aux suffrages de l'assemblée générale une liste de candidats qu'il établit selon les candidatures reçues et retenues par lui.

En cas de vacance de poste, le remplacement du membre décédé, démissionnaire ou radié, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais avec restriction au bureau, ils ne pourront pas être président, trésorier et secrétaire général.

Article 12 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres. Le président convoque par écrit ou par voie électronique (courriel) les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé au sein des réunions du conseil d'administration. La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les membres du conseil d'administration s'engagent à assister régulièrement aux séances du conseil, à moins d'empêchement grave. La radiation du C.A. est appliquée après 3 absences non justifiées ou non excusées.

Les séances sont privées.

Article 13 : Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale, il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale,
- de la préparation des propositions des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à une ou plusieurs membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Article 14 : Le Bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) ou des vice-présidents(es)
- un(e) trésorier(es) et des adjoints(es)
- un(e) secrétaire et des adjoints(es)

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Les actes accomplis par les membres du bureau dans l'exercice de leurs fonctions n'engagent que la responsabilité de l'association.

Les responsabilités des membres du bureau :

Le Président :

- 1-Veille à l'application des statuts, du règlement intérieur et des décisions du Conseil.
- 2-II prescrit les convocations du conseil, des assemblées, il fixe l'ordre du jour des réunions.
- 3-II est garant des décisions prises en A.G. ou en C.A. et de leur exécution.
- 4- Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est en toute circonstance le représentant de l'association.
- 5-II délègue au Trésorier la signature des différents comptes bancaires ouverts à l'association et avec l'approbation du Conseil, à toute autre personne.
- 6-II d'assure que les risques habituels ou exceptionnels que peut encourir l'association sont bien couverts par un contrat d'assurances approprié.
- 7-Avec l'approbation du Conseil il peut confier à tout membre de l'association le mandat de le représenter auprès d'organismes officiels ou privés ou les intérêts de l'association peuvent être mise en jeu.
- 8-Pour exercer la qualité de Président, le candidat est une personne jouissant de ces droits civiques.
- 9- Le mandat du Président est tacitement reconduit si le candidat fait partie des membres fondateurs.

Le vice-Président :

- 1-En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le vice-Président peut se substituer provisoirement à lui.
- 2- La signature donnée en lieu et place du Président devra être précédée de la mention : Pour le Président, un Vice-Président.
- 3- Il sera en charge du dossier d'aménagement, des constructions à venir et divers travaux sur le site de « Reconstitution d'un village historique » de FORT RAINBOW.

Le secrétaire

- 1-II prend note des délibérations de l'assemblée générale et du bureau, rédige les procès-verbaux avec soin et précision, il fait signer les procès-verbaux au président et transcrit dans les registres prévus à cet effet dont les pages sont numérotées.
- 2- En cas de modifications des statuts ou de changement ou de renouvellement dans la composition du Bureau, il effectue l'inscription modificative au registre des associations en préfecture ou sous-préfecture.
- 3- Réceptionne et enregistre le courrier, en indiquant le nom de la personne responsable de son suivi.

Le Trésorier

- 1-Tient une comptabilité à jour appuyé de toutes les pièces justificatives, afin de pouvoir cerner rapidement la situation financière de l'association et de réagir le plus rapidement possible.
- 2-II règle les dépenses ordonnancées par le Conseil d'Administration.
- 3-Déclare le cas échéant la faillite de l'association
- 4-II soumet dans un délai de 6 mois après la clôture de l'exercice les comptes de l'association.
- 5-II est chargé de l'établissement du rapport financier et du projet à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale et en donne lecture à celle-ci.
- 6-II assure les avances nécessaires au fonctionnement de l'Association, sur présentation d'un bon signé par le Président ou du Secrétaire, ou contre un justificatif.
- 7-II assure la conservation des livres comptables de l'Association.
- 8-II assure le classement des documents comptables qui sont transmis par les sections.
- 9-Conjointement au Président, il effectue les placements décidés par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier –Adjoint

- 1- Il seconde le trésorier et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement
- 2- Il est chargé les dossiers de demande de subvention auprès des organismes publics ou privés, des dons des organismes privés.
- 3 – Il est chargé de rechercher des Mécénats.

Article 15 – Sectorisation

L'association est composée de plusieurs branches ou sections qui rendent compte de leurs activités à chaque assemblée générale de l'association et au conseil d'administration lorsqu'il le demande.

Elles ne peuvent se constituer qu'après présentation d'un projet sous forme de dossier qui sera soumis à l'approbation et acceptation du Conseil d'administration. Elles prennent le nom ou se trouve le siège et respectent les statuts et le règlement de l'association. Sa dissolution peut être prononcée par le C.A. En cas de désaccord cette section ne pourra plus rester sur le site de Fort Rainbow.

Elles soumettent à l'approbation du Conseil le choix de leur représentant qui aura la fonction d'assurer la liaison entre l'association et leur section, de veiller à la bonne tenue de la comptabilité et du secrétariat. Le mandat du responsable est renouvelé chaque année par tacite reconduction. En cas de vacance de poste (décès, démission, radiation ou mauvaise gestion), la section procède à la désignation d'un nouveau responsable et soumet son choix à la ratification du Conseil d'Administration.

Les responsables de section peuvent assister aux réunions du Conseil et reçoivent, à cet effet, les convocations. Ils ont voix consultatives mais ne prennent pas part aux votes du Conseil ou du Bureau.

Les responsables de section doivent assister ou se faire représenter aux Assemblées de l'association et faire parvenir un mois avant l'assemblée générale un rapport d'activité, un compte-rendu financier, un projet de budget provisionnel et un planning d'activités sur une année de leur section.

Leur organisation et les relations avec le Conseil d'Administration peuvent être renvoyées à un règlement intérieur.

Article 16 : Rémunération

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 17 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présentes. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

TITRE IV : Les ressources de l'association

Article 19 : les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1- des cotisations
- 2- du produit des manifestations qu'elle organise lors des 6 manifestations annuelles fiscalement exonérées.
- 3- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- 4- des dons de personnes physiques ou morales, des legs et de mécénat.

TITRE V : La dissolution de l'association

Article 20 – Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers et immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée extraordinaire.

Fait à CESTAS le 06/12/2014

Le Président JM DAULON